

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Genève, 26 juin 2009

QUESTIONNAIRE SUR LES LETTRES DE CONSENTEMENT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la dix-huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2007, les membres ont engagé des discussions sur les lettres de consentement, en tant qu'élément des procédures d'opposition de marques (paragraphe 50 à 52 du document SCT/18/3 Prov.).
2. À sa vingtième session, tenue à Genève du 1er au 5 décembre 2008, le SCT a demandé au Secrétariat de préparer un document d'information au sujet des lettres de consentement pour la considération par le SCT à sa deuxième session en 2009, basé sur les renseignements à être recueillis par le Secrétariat, par moyen d'une liste concise des questions, à être adressées au SCT membres dans la première moitié de 2009 (voir le paragraphe 287 du document SCT/20/5).
3. Par conséquent, le Secrétariat a élaboré le questionnaire contenu dans l'annexe, dont l'objet est de rassembler des informations sur le droit et la pratique des États membres sur le sujet des lettres de consentement.
4. Le questionnaire est structuré de manière à faciliter l'évaluation des réponses. Une réponse est demandée en cochant la case appropriée (OUI/NON/S.O.).
5. Les réponses au questionnaire devraient être renvoyées au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à l'attention de Mme Martha Friedli, Chef de la Section du droit des marques, Division des marques et des dessins et modèles industriels, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, OMPI, par courrier : 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse ; par télécopie : +41 22 338 87 45 ou par courriel à *sct.mail@wipo.int*. Les réponses au questionnaire devront parvenir au Secrétariat au plus tard le 31 août 2009.

[L'annexe suit]

QUESTIONNAIRE SUR LES LETTRES DE CONSENTEMENT

ANNEXE

RÉPONSE AU NOM DE L'OFFICE DE

Dans certains pays, les lettres de consentement sont considérées comme une possibilité de surmonter une objection à l'enregistrement d'une marque, lorsqu'une telle objection s'appuie sur un enregistrement antérieur. En particulier, un refus à l'enregistrement fondé sur un enregistrement antérieur peut être surmonté si le titulaire du droit antérieur consent à l'enregistrement de la marque postérieure. Le consentement peut s'exprimer et se nommer de différentes manières (p.ex. accord de coexistence ou accord transactionnel). Néanmoins, le terme général "lettres de consentement" utilisé dans ce Questionnaire pour identifier l'accord écrit d'un titulaire d'une marque antérieure enregistrée qui consent à l'enregistrement d'une marque postérieure.

1. Est-il possible, à travers la présentation d'une lettre de consentement, de surmonter :
 - a) Un refus *ex officio* à l'enregistrement d'une marque basée sur une marque enregistrée antérieure ?
 OUI NON S.O.
 - b) Une opposition à l'enregistrement d'une marque basée sur une marque antérieure enregistrée ?
 OUI NON S.O.
 - c) Une demande d'invalidation ou d'annulation à l'enregistrement d'une marque basée sur une marque antérieure enregistrée ?
 OUI NON S.O.
2. Une lettre de consentement, déposée par un déposant qui est une personne juridique appartenant au même groupe d'entreprises que le titulaire, est-elle recevable ?
 OUI NON S.O.
3. Une lettre de consentement concernant des marques identiques pour des produits ou services identiques est-elle recevable ?
 OUI NON S.O.

QUESTIONNAIRE SUR LES LETTRES DE CONSENTEMENT

Annexe, page 2

4. Dans le cas où une troisième demande est déposée pour une marque similaire à celle enregistrée sur la base d'une lettre de consentement, est-il demandé au déposant de déposer des lettres de consentement de tous les titulaires des enregistrements antérieurs ?

OUI NON S.O.

5. Une lettre de consentement doit-elle répondre à des conditions formelles telles que :

- a) un contenu obligatoire ?

OUI NON S.O.

- b) un formulaire de l'Office ?

OUI NON S.O.

6. Une lettre de consentement accordée pour une période précise peut-elle être recevable ?

OUI NON S.O.

7. Existe-t-il des restrictions au transfert d'une marque qui a été enregistrée sur la base d'une lettre de consentement ?

OUI NON S.O.

8. Est-il possible de retirer une lettre de consentement après qu'une marque ait été enregistrée sur cette base ?

OUI NON S.O.

- a) Est-ce que le retrait d'une lettre de consentement entraîne la déchéance de l'enregistrement ?

OUI NON S.O.

QUESTIONNAIRE SUR LES LETTRES DE CONSENTEMENT
Annexe, page 3

9. La présentation d'une copie de la lettre de consentement est-elle requise pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque admise sur cette base ?

OUI NON S.O.

10. Toute autre remarque concernant les lettres de consentement:

[Fin de l'annexe et du document]